

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 54.499 du 12 juillet 1995
A. 61.485/IV-14.926.

En cause : Georges VANHAEREN,
ayant élu domicile chez
Me H. COVELIERS, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Edelinckstraat 17

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, IVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 1994 par laquelle Georges VANHAEREN demande l'annulation de "l'arrêté ministériel du 19 octobre 1994 qui ne l'autorise pas à exercer la profession de détective privé;

Vu l'arrêt n° 52.230 du 15 mars 1995 qui ordonne la suspension de l'exécution de l'arrêté précité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J. STEVENS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 1er juin 1995, fixant l'affaire à l'audience du 27 juin 1995;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me H. COVELIERS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et K. DENOODT, secrétaire d'administration, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. J. STEVENS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le seul élément concret dont l'arrêté attaqué fasse grief au requérant au soutien du refus d'autorisation, est rédigé en ces termes :

"Considérant que l'intéressé a enfreint l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 en agissant comme gestionnaire d'une société coopérative; qu'à cette fin une transaction a été édictée contre lui; que par conséquent les faits sont suffisamment prouvés;
Considérant que la fiabilité de la personne concernée est fortement entamée par les faits";

Considérant que le requérant invoque notamment comme moyen d'annulation qu'une interprétation de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, selon laquelle "quiconque ayant fait l'objet d'une transaction n'est, de toute évidence, pas fiable", "va manifestement à l'encontre de la ratio legis de cette loi";

Considérant que l'intitulé du chapitre III du titre premier du Livre II du Code d'instruction criminelle qualifie la transaction d'"extinction de l'action publique

pour certaines infractions, moyennant le paiement d'une somme d'argent"; que selon l'article 216bis de ce code également, article qui forme l'unique article du chapitre III précité, la transaction emporte l'extinction de l'action publique; qu'en cas de transaction, les faits ne sont dès lors pas établis pénalement de la seule manière dont ils peuvent l'être pénalement, à savoir par une décision du juge pénal; que l'article 216bis précité ne fait même pas apparaître que l'acceptation d'une transaction constituerait un aveu; qu'on ne voit donc guère comment l'arrêt attaqué peut soutenir "que par conséquent les faits sont suffisamment prouvés"; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêt ministériel du 19 octobre 1994 qui n'autorise pas Georges VANHAEREN à exercer la profession de détective privé.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêt annulé.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le douze juillet 1900 nonante-cinq, par la IV^e chambre,
composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	J. DE BRABANDERE,	conseiller d'Etat,
Mmes	M.-R. BRACKE,	conseiller d'Etat,
	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.